

DECRET N° 84-298 du 26 Juillet 1984

portant agrément de l'Industrie Béninoise de Réfrigération (I B E R) au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU La Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 27 Avril 1984,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Juillet 1984,

DECRETE :

Article 1er.- L'Industrie Béninoise de Réfrigération " I B E R " est agréée au Régime " B " du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de réfrigérateurs, de congélateurs à absorption, de climatiseurs, d'évaporateurs, de condenseurs et enfin de toute production utilisant le froid industriel et commercial.

Article 3.- L'Industrie Béninoise de Réfrigération est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Industrie Béninoise de Réfrigération.

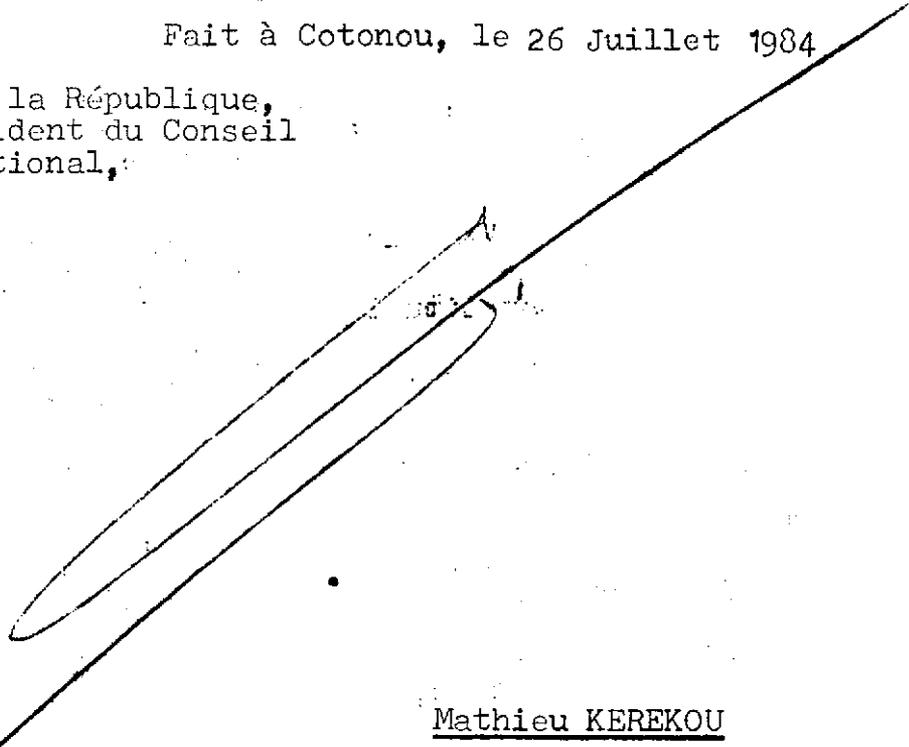
Article 5.- L'Industrie Béninoise de Réfrigération est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de Contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Industrie Béninoise de Réfrigération des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Juillet 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances absent, Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, chargé de l'intérim,

Armand MONTEIRO

Zul-Kifl SALAMI

Pour Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie absent, le Ministre de la Justice Populaire, chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce

François DOSSOU

Manassé AYAYI

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CF/ANR 4 CPC 2 MF-MPSAE-MIME-MC-MIAS 20 AUTRES MINISTERES 17 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 CCIB 2 DDDI 2 BCP 1 IBER 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-